

Date: 20011017

Dossier: 166-32-30487

Référence: 2001 CRTFP 104



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

MIRJANA SAVIC

fonctionnaire s'estimant lésée

et

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

employeur



Devant : J. W. Potter, vice-président

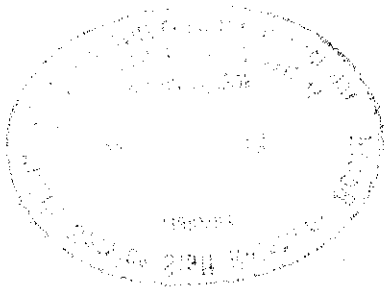
**Pour la fonctionnaire
s'estimant lésée :**

Steve Eadie, agent de relations de travail

Pour l'employeur :

Renée Roy, avocate

Affaire entendue à Hamilton (Ontario),
du 1^{er} au 3 octobre 2001



DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2000, la D^{re} Mirjana Savic a présenté un grief pour contester [traduction] « [...] la décision déraisonnable de la direction de ne pas prolonger [sa] nomination pour une période déterminée [...] » à un poste de vétérinaire au service de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence). Comme mesure corrective, elle a réclamé [traduction] « la prolongation immédiate de [sa] nomination pour une période déterminée[...] ».

[2] L'employeur s'est opposé au renvoi du grief de D^{re} Savic à l'arbitrage, dans une lettre datée du 31 août 2001, où il déclarait notamment que :

[Traduction]

... le non-renouvellement de la nomination d'une personne nommée pour une période déterminée ne constitue pas un licenciement au sens de la LRFP. Par conséquent, un arbitre n'a pas compétence pour instruire le grief au fond, en vertu de l'article 92 de la LRFP.

[3] La fonctionnaire allègue que le non-renouvellement de son contrat de nomination pour une période déterminée constitue plutôt une sanction disciplinaire déguisée, et que, par conséquent, l'affaire devrait être entendue à l'arbitrage.

[4] À l'audience, j'ai déclaré que je prendrais en délibéré ma décision sur ce déclinatoire de compétence jusqu'à ce que j'aie entendu la preuve.

Contexte

[5] D^{re} Savic a commencé à travailler à l'Agence comme médecin vétérinaire 1 (VM 01) à un établissement de traitement des viandes situé à Breslau, en Ontario. Elle avait été nommée pour une période déterminée d'un an, du 12 mai 1999 au 11 mai 2000 (pièce G-2).

[6] La période de nomination pour une période déterminée de D^{re} Savic a été prolongée du 12 mai au 9 juin 2000 (pièce G-3), puis du 12 juin au 7 juillet de la même année (pièce G-4), et enfin du 10 au 21 de ce même mois de juillet 2000 (pièce G-5).

[7] Dans une lettre datée du 29 juin 2000 (pièce G-1), D^{re} Charlene Harradine, directrice par intérim de l'inspection de la région du Sud-Ouest de l'Ontario de l'Agence, a notamment indiqué à D^{re} Savic ce qui suit :

[Traduction]

Veillez considérer cette lettre comme la confirmation écrite que la date à laquelle votre nomination comme médecin vétérinaire à l'Agence canadienne d'inspection des aliments prendra fin sera le 21 juillet 2000.

[8] D^{re} Savic a témoigné que, quand elle a commencé à travailler comme vétérinaire à l'établissement de Breslau, elle remplaçait le titulaire du poste, D^r Hayward. Ses fonctions consistaient à faire en sorte que les dirigeants de l'établissement se conforment à la *Loi sur l'inspection des viandes* et à décider si les carcasses étaient propres à la consommation humaine.

[9] D^{re} Savic n'avait pas de fonctions de supervision directe à l'établissement, et elle a déclaré dans son témoignage qu'elle voyait rarement les personnes qui la supervisaient.

[10] En juillet 1997, l'Agence a été autorisée à nommer des vétérinaires pour une période indéterminée. La direction de la région du Sud-Ouest de l'Ontario a décidé de convertir les postes de ses vétérinaires nommés pour une période déterminée en postes « permanents ». Elle a offert une nomination pour une période indéterminée aux vétérinaires nommés pour une période déterminée qui occupaient des postes dont un autre fonctionnaire nommé pour une période indéterminée n'était pas titulaire. Elle ne pouvait pas le faire dans le cas de D^{re} Savic, puisque le poste qu'elle occupait avait un titulaire (D^r Hayward).

[11] À l'insu de D^{re} Savic, on a évalué son rendement le 7 avril 2000 (pièce G-6). Cette évaluation avait été rédigée par D^r Hayward, avec la participation du D^r Branov; tous deux la supervisaient jusqu'à un certain point, bien qu'on n'ait pas contesté que la fonctionnaire s'estimant lésée n'avait guère de contacts avec quelque superviseur que ce soit.

[12] Cette évaluation comportait plusieurs observations négatives sur les habiletés interpersonnelles de D^{re} Savic. Il va sans dire que l'intéressée n'a pas souscrit à ces observations, quand elle a découvert qu'on l'avait évaluée; elle a déclaré être d'avis qu'elle s'entendait bien avec les inspecteurs des viandes aux côtés desquels elle travaillait à l'établissement. Son témoignage est d'ailleurs appuyé par celui de Brian McCann, un inspecteur des viandes à l'établissement de Breslau, qui a dit que tous les inspecteurs des viandes de l'établissement s'entendaient bien avec D^{re} Savic.

[13] Sheila Dempsey est la conseillère en ressources humaines de la région du Sud-Ouest de l'Ontario de l'Agence. Elle a témoigné que l'évaluation en question était un instrument de dotation conçu pour servir seulement dans le processus de dotation décrit ci-haut. À la lecture de l'évaluation de D^{re} Savic, elle a déclaré avoir tiqué puisqu'elle n'avait jamais entendu parler de la moindre difficulté à son égard. Elle a donc communiqué avec Steve Michon, le directeur régional du Sud-Ouest de l'Ontario, pour lui faire part de ses réserves quant au contenu de l'évaluation.

[14] M. Michon a reconnu que l'évaluation était suspecte. Il a décidé de déclarer la D^{re} Savic qualifiée pour un poste de vétérinaire, et elle a postulé un des postes devant faire l'objet d'une nomination pour une période indéterminée. Or, elle n'était pas satisfaite du mode de dotation de ces postes, puisqu'elle croyait que les personnes nommées pour une période déterminée auraient dû être autorisées à briguer les postes « permanents » qu'elles voulaient.

[15] En juin 2000, D^{re} Savic a entamé une mesure de recours dans le cadre de la dotation pour contester la procédure que l'Agence suivait pour doter ces postes. Elle a fini par réclamer une révision par un tribunal chargé d'évaluer la dotation par concours restreint.

[16] M. Michon a témoigné avoir présenté à la D^{re} Savic une liste de six postes « permanents » le 5 juin 2000, en lui demandant de choisir celui qu'elle préférerait au plus tard le 9 juin (pièce E-6). [En fin de compte, la direction a offert à la D^{re} Savic sept (7) postes devant faire l'objet d'une nomination pour une période indéterminée, mais elle les a tous refusés (voir les pièces E-1 et E-6)].

[17] D^{re} Savic a répondu à M. Michon le 8 juin en le priant de lui donner jusqu'au 5 juillet pour faire son choix, en raison des répercussions d'une décision pareille pour sa famille (pièce E-6).

[18] Le 13 juin, M. Michon a répondu qu'il acceptait de prolonger le délai, mais seulement jusqu'au 16 juin (pièce E-6).

[19] D^{re} Savic a répondu à M. Michon le 15 juin, en disant qu'elle n'était pas en mesure d'arrêter son choix et qu'elle ne le ferait qu'une fois que les résultats de son recours dans le cadre de la dotation seraient connus. Cette procédure a été menée à bien le 18 mai 2001, et le tribunal a rendu un rapport majoritaire (pièce E-2) dans

lequel il a conclu que l'Agence n'avait commis aucune entorse au règlement dans sa méthode de dotation des postes en question. [REMARQUE : L'agent négociateur a déclaré qu'un appel avait été interjeté auprès des tribunaux pour contester la décision de ce tribunal de dotation.]

[20] Le 27 juin 2000, D^{re} Savic a rencontré M. Michon pour discuter de sa plainte concernant la dotation. Selon elle, les personnes nommées pour une période déterminée auraient dû être autorisées à briguer tous les postes disponibles. M. Michon lui a répondu qu'il était plus logique de les convertir en fonctionnaires nommés pour une période indéterminée et de leur faire conserver le poste auquel on les avait nommés, à condition que les intéressés soient qualifiés.

[21] M. Michon a témoigné que, après la rencontre qu'il avait eue avec D^{re} Savic le 27 juin, il a reçu un appel téléphonique de D^{re} Harradine déclarant qu'un autre vétérinaire de la région, D^r Orr, qui avait été nommé pour une période indéterminée, avait la priorité parce que le travail qu'il faisait jusque-là n'avait plus sa raison d'être. D^{re} Harradine a déclaré à M. Michon que la seule possibilité de placement de D^r Orr était à Breslau, dans le poste qu'occupait alors D^{re} Savic.

[22] M. Michon a témoigné qu'il avait demandé à D^{re} Harradine s'il n'y avait pas d'autres possibilités de placement pour le D^r Orr, mais qu'elle l'a assuré que seul le poste à l'établissement de Breslau était possible en raison de certaines restrictions qu'avait D^r Orr.

[23] M. Michon a alors dit à D^{re} Harradine de nommer D^r Orr à Breslau.

[24] Par conséquent, le 29 juin 2000, D^{re} Harradine a écrit à D^{re} Savic pour lui dire que sa nomination comme médecin vétérinaire prendrait fin le 21 juillet (voir la pièce G-1).

[25] La nomination de D^{re} Savic pour une période déterminée a pris fin le 21 juillet 2000.

Plairoirie de la fonctionnaire s'estimant lésée

[26] La question à trancher consiste à savoir si le non-renouvellement de la nomination de D^{re} Savic est une sanction disciplinaire déguisée.

[27] L'évaluation du rendement de la D^{re} Savic faite à son insu et sans qu'elle y contribue laisse entendre que l'employeur était d'avis que son attitude la servirait mal. L'évaluation était négative même si M. Michon a jugé que la fonctionnaire s'estimant lésée était qualifiée.

[28] L'évaluation a porté préjudice à D^{re} Savic, en salissant sa réputation, mais l'employeur n'a jamais offert de la changer.

[29] D^{re} Savic veut simplement être traitée de façon juste et équitable, ce que l'employeur n'a pas fait. La preuve montre que l'employeur pensait que la D^{re} Savic était devenue un boulet, et c'est pourquoi, même si elle n'a jamais subi de sanction disciplinaire, on a toujours l'impression, dans cette affaire, qu'elle était stigmatisée comme quelqu'un de différent.

Plaidoirie de l'employeur

[30] Le fardeau de prouver qu'il s'agissait en l'occurrence d'une sanction disciplinaire déguisée incombe à la fonctionnaire s'estimant lésée, qui ne s'en est pas acquittée. La Commission n'a donc pas compétence pour rendre une décision en l'espèce.

[31] La jurisprudence confirme clairement que la Commission n'a pas compétence, particulièrement dans *HANNA* (166-2-26983), *KERR* (166-2-23131), *MARTA* (166-2-29643), *BEAULIEU* (166-2-27313) et *LECOMPTE* (166-2-28452).

[32] En l'espèce, rien n'indique qu'il y ait eu mauvaise foi. L'employeur jugeait la D^{re} Savic qualifiée; en fin de compte, il lui a offert le choix entre sept (7) postes devant faire l'objet d'une nomination pour une période indéterminée; pourtant, elle les a refusés tous les sept. Absolument rien ne laisse entendre que ces offres aient été faites de mauvaise foi; tout ce que l'employeur a fait, en l'occurrence, c'est laisser expirer une nomination pour une période déterminée.

Motifs de la décision

[33] L'employeur soulève la question de sa compétence en l'espèce. Or, le paragraphe 92(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) dispose que l'arbitre a compétence pour entendre certaines questions, et comme celui qui a entendu l'affaire *HANNA* (*supra*) l'a écrit, au paragraphe 10 de sa décision :

Cette compétence est, d'une part, limitée à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective et, d'autre part, à la cessation d'emploi et à une mesure disciplinaire.

[34] En espèce, rien ne montre que l'employeur ait pris des mesures disciplinaires contre la fonctionnaire s'estimant lésée à un moment quelconque de la période qu'elle a passée au service de l'Agence. D'ailleurs, D^{re} Savic n'a rien fait, à ma connaissance, pour mériter une sanction disciplinaire.

[35] La relation d'emploi de la D^{re} Savic avec l'Agence a pris fin conformément à son contrat d'emploi. Le 29 juin 2000, elle a bénéficié de ce qui s'est révélé être la dernière prolongation de ce contrat (pièce G-5). Dans ce document, on l'informait que la prolongation se terminerait le 21 juillet 2000. En outre, on lui a confirmé le 29 juin 2000 que sa nomination pour une période déterminée prendrait fin le 21 juillet de la même année (pièce G-1). Je suis convaincu que ce qui s'est passé en l'espèce n'équivaut pas à un « licenciement » ou à une « sanction disciplinaire » au sens de l'article 92 de la Loi.

[36] Compte tenu de ce qui précède, je dois rejeter le grief, faute de compétence.

Joseph W. Potter
vice-président

OTTAWA, le 17 octobre 2001

Traduction de la C.R.T.F.P.